

Déclaration des salaires 2007-2008

Guide



CSST

Retournez la **Déclaration des salaires 2007-2008**
avant le 15 mars 2008 à l'adresse suivante :

Service de la cotisation
CSST
524, rue Bourdages
Case postale 1200, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7E2



Attention !

Veuillez nous retourner votre déclaration dûment remplie, même si vous n'avez versé aucun salaire en 2007 ou que vous ne prévoyez en verser aucun en 2008.

Besoin d'aide ou de formulaires ?

Si vous avez besoin d'aide ou de formulaires complémentaires (*Demande de protection personnelle* ou *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2008*), communiquez avec un de nos agents en composant sans frais le numéro suivant : 1 877 733-6763.

Vous pouvez également consulter notre site : www.csst.qc.ca ou nous écrire par courrier électronique à cotisation@csst.qc.ca.

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités de déclaration des salaires. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la CSST.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Renseignements généraux	4
Frais et intérêts	5
Déclaration des salaires 2007-2008	6
Calcul des salaires assurables versés en 2007	7
Ligne 1 – Travailleurs et autres personnes visées : Case « A » de l'ensemble des Relevés 1	8
Ligne 2 – Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	9
Ligne 3 – Travailleurs bénévoles protégés	11
Ligne 4 – Autres montants à inclure	11
Ligne 5 – Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)	13
Ligne 6 – Autres montants à exclure	14
Ligne 7 – Excédent	16
Ligne 8 – Total des salaires assurables versés en 2007	18
Ligne 9 – Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience	19
Ligne 10 – Salaires assurables prévus en 2008	26
Protection des travailleurs bénévoles en 2008	27
Changements à signaler	28
Signature	29
Protection personnelle 2008	30
Annexe 1	36
Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires	
Annexe 2	38
Protection accordée par la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	

Renseignements généraux

Toute entreprise ayant un établissement au Québec et comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur, doit être inscrite à titre d'employeur à la CSST. Elle doit alors transmettre une déclaration annuelle des salaires.

Un **travailleur** est défini comme une personne physique qui exécute un travail rémunéré conformément à un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion, notamment, d'un dirigeant¹, d'un domestique² et d'une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu.

Le travailleur est lié par un contrat de travail plutôt que par un contrat d'entreprise. Ses conditions de travail (horaire, avantages sociaux, etc.) sont fixées par un employeur qui supervise également l'exécution de ses tâches. Il n'assume aucun risque financier lié à l'exécution du travail.

Si vous éprouvez des difficultés à déterminer le statut d'une personne physique (travailleur, travailleur autonome ou travailleur autonome considéré comme un travailleur), consultez l'annexe 1 (voir la page 36) ou **communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763**.

1. Le dirigeant est membre du conseil d'administration d'une personne morale et y exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.

2. Pour bénéficier de la protection accordée par la loi, le domestique doit faire une demande écrite de protection personnelle (voir la page 33).

Frais et intérêts

Frais et intérêts pour la transmission de la *Déclaration des salaires en retard*

Vous devez remplir et nous transmettre la *Déclaration des salaires 2007-2008* **avant le 15 mars 2008**. Si vous nous faites parvenir votre déclaration en retard, des frais correspondant à 5 % de la prime ou de la cotisation que vous devez payer pour l'année 2008 vous seront imposés. De plus, pour chaque jour de retard, des intérêts sur cette prime ou sur cette cotisation de même que sur ces frais seront exigés.

Intérêt sur l'écart de prime ou de cotisation

Nous calculons des intérêts lorsqu'il y a un écart de prime ou de cotisation. Cet écart peut résulter de la modification de plusieurs données comme les salaires, la classification ou le taux de prime. C'est de la révision des salaires qu'il découle cependant le plus souvent.

Nous vous versons des intérêts en cas de révision à la baisse des salaires et nous en percevons, au même taux, en cas de révision à la hausse. L'intérêt est calculé sur l'écart de prime ou de cotisation.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca. Vous pouvez aussi vous procurer le document intitulé *Le calcul de l'intérêt* en communiquant avec un de nos agents ou l'imprimer à partir du site Web, en cliquant sur *Publications*.



Conseil

Pour réduire le montant des intérêts à payer sur un écart de prime ou de cotisation, vous pouvez nous informer en tout temps des changements apportés en cours d'année aux salaires que vous prévoyez verser.

Déclaration des salaires 2007-2008



À retourner avant le 15 mars 2008
Consultez le guide de la Déclaration des salaires ou
le site Web (www.csst.qc.ca)

M. GILLES BO
LES CROISIE
4800, BOUL. (C
QUÉBEC (QC



Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Page 2 de 2

Numéro d'entrepr

Nouveau répondant

Nom :

Prénom :

Fonction :

Calcul des sala

Travailleurs et a

Relevés 1 (Reve

Travailleurs auto

Travailleurs béné

Autres montants

Personnes admis

Autres montants

Excédent

Total des salair

Salaires assura

Voulez-vous prot

Si oui, veuillez re

Changements à

Cochez la ou les ca

☐ A- Nouveau rép

(Remplissez l

☐ B- Nouvelle adre

☐ C- Cessation des

☐ D- Modification

☐ E- Changement

Je certifie que cet

BOUCHARD

GILLES

Signature

N° de l'unité

de classification

00300

N° de dossier

d'expérience

Travailleurs

auxiliaires

Voulez-vous prot

Si oui, veuillez re

Changements

Cochez la ou les c

☐ A- Nouveau rép

(Remplissez l

☐ B- Nouvelle ad

☐ C- Cessation de

☐ D- Modification

☐ E- Changement

Je certifie que cet

COTE

Signature



À retourner avant le 15 mars 2008
Consultez le guide de la Déclaration des salaires ou
le site Web (www.csst.qc.ca)

MME SONIA ROCHETTE
LES PIANOS DE CONCERT INC.
1817, BOUL. LAROQUE
MONTRÉAL (QC) G1K 7R2



U 1 2 3 4 5 6 7 8 8 D

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Nouveau répondant en matière de financement

Nom :

Prénom :

Fonction :

Nouvelle adresse

Nom :

Prénom :

Fonction :

Calcul des salaires assurables versés en 2007

(en dollars seulement)

Travailleurs et autres personnes visées : Case « A » de l'ensemble des Relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers - Revenu Québec)	1	3 730 610	0,0
Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	2	256 570	0,0
Travailleurs bénévoles protégés	3	7 200	0,0
Autres montants à inclure	4	19 320	0,0
Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)	5	350 800	0,0
Autres montants à exclure	6	96 180	0,0
Excédent	7	4 14 950	0,0
Total des salaires assurables versés en 2007	8	3 151 770	0,0

Répartition par dossier d'expérience

Vous devez répartir le total des salaires assurables versés en 2007 (ligne 8) et les salaires assurables prévus en 2008 entre les dossiers d'expérience (lignes 9 et 10) en vous assurant d'associer les masses salariales aux dossiers d'expérience correspondants. Si vos activités sont classées dans plus d'une unité, vous devez, avant de répartir les salaires, consulter les documents prévus pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables (voir la page 20 du guide de la Déclaration des salaires). Sinon, vous devrez déclarer ces salaires dans l'unité dont le taux est le plus élevé parmi les unités qui vous ont été attribuées.

N° de l'unité de classification	N° de dossier d'expérience	Salaires assurables versés en 2007	Salaires assurables prévus en 2008
00100	00711111	9 860 500 0,0	10 910 000 0,0
00200	00722222	9 611 790 0,0	10 605 400 0,0

Suite au verso

P B L R

Calcul des salaires assurables versés en 2007

Calcul des salaires assurables versés en 2007

Travailleurs et autres personnes visées : Case « A » de l'Ét. Relevé 1 (Revenus d'emploi et revenus divers - Revenu Q)
Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs...
Travailleurs bénévoles protégés
Autres montants à inclure
Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la
Autres montants à exclure
Excédent
Total des salaires assurables versés en 2007

Le bloc constitué des lignes 1 à 8 de la *Déclaration des salaires 2007-2008* sert à déterminer les salaires assurables que vous avez versés en 2007 et que vous devez nous déclarer. Le calcul est principalement basé sur le **total des montants** figurant dans la case « A » de tous les Relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec) **pour tous les travailleurs et**

toutes les autres personnes visées dans votre entreprise ou dans votre organisme.

Ce total doit être inscrit sur la ligne 1 de votre déclaration. Vous devrez y ajouter ou en déduire, s'il y a lieu, des montants (lignes 2 à 7). Le résultat doit être inscrit sur la ligne 8 de la *Déclaration des salaires*. Ce montant doit ensuite être réparti, s'il y a lieu, aux lignes 9 entre chacun des dossiers d'expérience attribués à votre entreprise.

Les montants que vous inscrivez dans votre *Déclaration des salaires* doivent être arrondis au dollar le plus près (par exemple, inscrivez 210 899 \$ plutôt que 210 898,62 \$).



Conseil

Vous trouverez à l'annexe 1 (voir la page 36) des renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires. À l'annexe 2 (voir la page 38), le tableau intitulé *Protection accordée par la LATMP* vous fournit des renseignements sur les montants à inscrire sur différentes lignes du formulaire selon la protection accordée et le statut des personnes protégées.

Travailleurs et autres personnes visées :

Case « A » de l'ensemble des Relevés 1

(Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)

(en dollars seulement)

.....>	1	1 640 900	0.0
.....>	2	72 540	0.0
.....>	3	0	0.0
.....>	4	24 600	0.0
.....>	5	95 000	0.0
.....>	6	0	0.0
.....>	7	107 210	0.0
.....>	8	1 435 830	0.0

Inscrivez sur cette ligne le **total des montants** figurant dans la case « A » de tous les Relevés 1 **pour tous les travailleurs et toutes les autres personnes visées** dans votre entreprise ou dans votre organisme.

Les autres personnes visées sont notamment les dirigeants, les membres d'un conseil d'administration seulement et les maires (voir les pages 31 et 32).

Cas particulier

Capitaine-pêcheur

Le capitaine-pêcheur verse à ses aides-pêcheurs un salaire fixe qui est inscrit dans la case « A » du Relevé 1. S'il les rémunère à la part (selon un pourcentage de la valeur des prises), ce montant est alors inscrit dans la case « O » du relevé.

Si le capitaine-pêcheur a conclu une entente avec une usine de transformation du poisson qui prépare la paie et produit les Relevés 1 des aides-pêcheurs dont il est l'employeur, le montant qu'il doit inscrire sur la ligne 1 correspond à la rémunération brute que l'usine de transformation a versée en son nom aux aides-pêcheurs, que ce montant soit inscrit dans la case « A » ou dans la case « O » du Relevé 1. L'usine doit aussi l'inscrire sur la ligne 1 de sa *Déclaration des salaires* et le déduire ensuite à la ligne 6.

Lorsque le capitaine-pêcheur n'a pas conclu une telle entente, il prépare lui-même les Relevés 1. Il n'a alors qu'à inscrire, sur la ligne 1, le total des montants figurant dans les cases « A » ou « O » de ces relevés.

Il arrive que les aides-pêcheurs rémunérés à la part participent aux dépenses (ex. : boîte, appâts, carburant ou nourriture) du bateau du capitaine-pêcheur. Dans ce cas, ce dernier déduit, à la ligne 6 (voir la page 14), les dépenses engagées par les aides-pêcheurs.

Il peut aussi arriver que le capitaine-pêcheur ne soit pas en mesure de calculer la rémunération de ses aides-pêcheurs. Dans ce cas, nous fixons à 32 % de la valeur brute des prises la rémunération qui doit être inscrite sur la ligne 1 et aucune dépense engagée par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau ne peut être déduite à la ligne 6.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

Plus : Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs

les	1	1 540 900	0.0
.....> +	2	72 540	0.0
.....> +	3	0	0.0
.....> +	4	24 600	0.0
.....> -	5	95 000	0.0
.....> -	6	0	0.0
.....> -	7	107 210	0.0
.....> =	8	1 435 830	0.0

Inscrivez sur cette ligne les salaires versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait des affaires pour son propre compte (contrat d'entreprise avec des clients)

et qui n'emploie aucun travailleur. Généralement, cette personne est libre d'établir son horaire, elle ne bénéficie pas d'avantages sociaux et elle fournit son équipement. Elle peut choisir ses remplaçants. Elle peut réaliser des profits ou subir des pertes; elle assume donc un risque financier.

En règle générale, si un travailleur autonome exerce pour vous des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans votre établissement pendant 420 heures ou plus au cours d'une année civile, vous avez l'obligation de déclarer sa rémunération, car ce travailleur autonome est considéré comme un travailleur. **Pour vous aider à déterminer le statut d'une personne physique, consultez l'annexe 1 (voir la page 36) ou communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.**



Attention !

Une personne reconnue comme un travailleur autonome par un autre ministère ou organisme public peut être considérée comme un travailleur selon les lois appliquées par la CSST.

Comment calculer le montant à inscrire sur la ligne 2 ?

Lorsqu'un travailleur autonome est considéré comme un travailleur de votre entreprise, vous devez déclarer la partie de sa rémunération qui correspond au coût de la main-d'œuvre déboursé pour les services rendus en 2007 et l'inscrire sur la ligne 2.

Par contre, **si vous ne pouvez pas déterminer** la proportion du prix convenu qui correspond au coût de la main-d'œuvre, vous pouvez utiliser la formule qui suit pour calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2. Vous devez déterminer, parmi les pourcentages ci-dessous, celui que vous devez utiliser pour calculer les salaires bruts des travailleurs autonomes.

Total des sommes versées aux travailleurs autonomes	x	Pourcentage	=	Salaires bruts des travailleurs autonomes à déclarer à la ligne 2
--	---	--------------------	---	--

- 100 %** Si le travailleur autonome ne fournit aucun matériel (aucune déduction ne lui est consentie pour l'usage du véhicule dont il est propriétaire et qu'il utilise pour se déplacer).
- 90 %** S'il fournit le matériel accessoire (par exemple le mortier dans le cas d'un briqueteur).
- 66 ²/₃ %** S'il fait la livraison d'articles ou de colis, **mais sans les vendre**, et en acquitte les frais (par exemple un livreur de courrier en automobile).
- 66 ²/₃ %** S'il est rémunéré à la commission, fait de la vente pour le compte d'une entreprise et couvre les dépenses inhérentes à son travail.
- 50 %** S'il fournit le matériel de base et le matériel accessoire (par exemple la brique et le mortier dans le cas d'un briqueteur).
- 30 %** S'il transporte avec son propre camion des matériaux (bois, sable, gravier, pétrole, etc.) ou qu'il se sert de ses propres machines en forêt (débusqueuse, ébrancheuse, etc.).
- 15 %** S'il se sert d'une machine, autre qu'un camion, comme un tracteur ou une pelle mécanique, qu'il l'utilise pour la construction et qu'il en est le propriétaire.

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs autonomes dont vous avez retenu les services aux fins de l'exploitation de vos établissements et y indiquer leur nom, leur prénom, la nature de leur travail ainsi que leur rémunération.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

3

Plus : Travailleurs bénévoles protégés

...>	1	1 540 900	0.0
...> +	2	72 540	0.0
...> +	3	0	0.0
...> +	4	24 600	0.0
...> -	5	95 000	0.0
...> -	6	0	0.0
...> -	7	107 210	0.0
...> =	8	1 435 830	0.0

Inscrivez sur la ligne 3 le montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles en 2007.

La ligne 3 ne figure pas sur votre formulaire si vous n'avez pas demandé que des travailleurs bénévoles soient protégés en 2007.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services.

Si vous désirez protéger des travailleurs bénévoles en 2008, vous devez nous en faire la demande par écrit (voir la page 27).

Comment calculer le montant à inscrire sur la ligne 3 ?

Le montant à déclarer pour les travailleurs bénévoles protégés en 2007 est établi en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2007, soit 8,00 \$ l'heure, par le nombre d'heures travaillées en 2007 par l'ensemble des bénévoles. Le résultat obtenu doit être inscrit sur la ligne 3.

Veillez conserver une liste détaillée des travailleurs bénévoles qui ont bénéficié d'une protection en 2007 et y indiquer le nom, le prénom ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

4

Plus : Autres montants à inclure

...>	1	1 540 900	0.0
...> +	2	72 540	0.0
...> +	3	0	0.0
...> +	4	24 600	0.0
...> -	5	95 000	0.0
...> -	6	0	0.0
...> -	7	107 210	0.0
...> =	8	1 435 830	0.0

Inscrivez sur la ligne 4 le total des montants suivants qui n'ont pas été déclarés à la ligne 1 :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant;
- le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de Relevés 1;

- c) le salaire brut du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur de ce travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement;
- d) le montant versé à un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun Relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes;
- e) le montant versé par un producteur du domaine artistique à un travailleur³ sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances n'ont pas à être déclarés;
- f) les montants différés figurant dans la case « Q » de tous les Relevés 1;
- g) le revenu d'emploi d'un travailleur autochtone déclaré à la case « R » du Relevé 1;
- h) le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément à l'occasion d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur;
- i) le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister les effectifs déployés lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la *Loi sur la sécurité civile*, lorsque vous êtes reconnu comme son employeur.

Dans les cas h) et i), le montant est calculé en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre 2007, soit 8,00 \$ l'heure, par le nombre d'heures effectuées en 2007 par l'ensemble des personnes protégées.

Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Montants à déclarer*.

3. Pour connaître les catégories d'artistes considérées comme des travailleurs ou pour plus de renseignements, vous pouvez obtenir le bulletin d'information intitulé *Les producteurs du domaine artistique et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en communiquant avec un de nos agents ou l'imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

Moins : Personnes admissibles à la protection personnelle (inclus à la ligne 1)

...	1	1 540 900	0.0
..> +	2	72 540	0.0
..> +	3	0	0.0
..> +	4	24 600	0.0
..> -	5	95 000	0.0
..> -	6	0	0.0
..> -	7	107 210	0.0
..> =	8	1 435 830	0.0

Inscrivez sur la ligne 5 la rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle mentionnées ci-dessous **si vous avez déclaré leur rémunération à la ligne 1⁴**, même si vous n'avez pas souscrit une telle protection pour ces personnes.

1. Le dirigeant

Le dirigeant d'une personne morale doit être inscrit au registre des entreprises du Québec à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale⁵. Si une telle personne a été inscrite au registre pour une partie de l'année seulement, seule la rémunération correspondant à cette partie de l'année doit être déduite à la ligne 5.

2. Le membre du conseil d'administration seulement et le maire

La rémunération d'une personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale doit être déduite à la ligne 5.

La rémunération des membres d'un conseil municipal, y compris le maire, et celle des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté ou des commissaires d'une commission scolaire doit aussi être déduite à la ligne 5.



Attention !

Lorsqu'un travailleur est employé par une personne morale et qu'il est membre du conseil d'administration de cette personne morale sans en être un dirigeant (il n'y exerce pas les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier), la rémunération qu'il reçoit à titre de membre du conseil d'administration doit être déduite à la ligne 5 si elle a été déclarée à la ligne 1.

- La rémunération versée aux personnes admissibles à la protection personnelle peut avoir été déclarée à la ligne 4.
- La rémunération d'un dirigeant d'une personne morale de droit public doit être déduite à la ligne 5 s'il a été nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de la personne morale.

Moins : Autres montants à exclure

les	→	1	1 540 900	0,0
.....	+	2	72 540	0,0
.....	+	3	0	0,0
.....	+	4	24 600	0,0
.....	-	5	95 000	0,0
.....	-	6	0	0,0
.....	-	7	107 210	0,0
.....	=	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 6 le total des montants suivants qui ont été déclarés aux lignes 1, 2 ou 4 :

- a) le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur du participant;
- b) le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs. Le salaire brut versé pour les 105 premiers jours d'un congé de maladie ne doit donc pas être inscrit sur la ligne 6;
- c) le salaire brut d'un de vos travailleurs libérés pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement;
- d) la prime versée par un employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité;
- e) les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, **sauf** lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 % (voir la page 8);



- f) le salaire brut déclaré conformément à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*. L'employeur régi par cette entente est celui dont au moins un travailleur a été couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas, vous devez inscrire sur la ligne 6 les montants déclarés aux lignes 1, 2 et 4 **qui ont été gagnés hors du Québec et déclarés ailleurs au Canada**.

Cette entente comporte une *Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial*. Si vous y avez adhéré et que vous n'employez que des camionneurs domiciliés au Québec, vous n'avez rien à inscrire sur la ligne 6.

Si vous avez adhéré à la *Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial* et

- que vous employez au moins un travailleur qui n'est pas domicilié au Québec;

ou

- qu'au moins un de vos camionneurs se rend en Saskatchewan pour les besoins de votre entreprise;

téléphonez au 1 877 733-6763.

Vous pouvez vous procurer le dépliant intitulé *Entente interprovinciale pour l'industrie du camionnage* en communiquant avec un de nos agents ou l'imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

Dans tout autre cas ou pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Montants à déclarer*.

Moins : Excédent

→	1	1 540 900	0,0
→ +	2	72 540	0,0
→ +	3	0	0,0
→ +	4	24 600	0,0
→ -	5	95 000	0,0
→ -	6	0	0,0
→ -	7	107 210	0,0
→ =	8	1 435 830	0,0

Inscrivez sur la ligne 7 le total des montants en excédent du salaire maximum assurable.

En règle générale, la loi vous oblige à déclarer le salaire de chaque travailleur, jusqu'à concurrence du maximum assurable. La partie du salaire de chaque travailleur qui excède le maximum assurable de l'année 2007 doit

être inscrite sur la ligne 7. Vous devez calculer, pour chacun de vos travailleurs, l'excédent du salaire que vous avez inscrit sur les lignes 1, 2 et 4. Toutefois, vous ne devez pas calculer d'excédent sur les montants soustraits aux lignes 5 et 6.

Maximum annuel assurable en 2007 = 59 000 \$⁶

Employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

Les employeurs régis par l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs sont ceux dont au moins un travailleur a été couvert, au moins une partie de l'année, à la fois par le régime québécois d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par un autre régime canadien. Si tel est votre cas et que le salaire total gagné au Canada par au moins un de vos travailleurs dépasse le maximum assurable en vigueur au Québec, **téléphonez au 1 877 733-6763**.

Employeurs de l'industrie de la construction

Pour les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit, pour le calcul de l'excédent, la **répartition hebdomadaire du salaire maximum annuel assurable**. Cette disposition ne s'applique que si, dans une même unité de classification, l'employeur paie au moins 40 % de ses salaires bruts en 2007 :

- à des salariés auxquels s'applique la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* pour des travaux visés par cette loi;

ou

- à des travailleurs pour des travaux visés par le paragraphe 9 de l'article 19 de cette loi.

6. En 2008, le maximum annuel assurable est fixé à 60 500 \$.

Si tel est votre cas, tous les salaires assurables déclarés dans cette unité sont calculés selon la formule de la répartition hebdomadaire⁷. Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

$$\text{Maximum hebdomadaire assurable en 2007} = 1\,131,57 \8$

Employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité

Si tel est votre cas, vous devez :

- répartir les salaires bruts des travailleurs entre les différentes unités de classification (voir la page 19);
- déterminer, **pour chaque unité de classification**, quelle méthode de calcul des montants en excédent doit être utilisée (annuelle ou hebdomadaire);
- calculer les montants en excédent pour chaque travailleur en tenant compte des différentes unités de classification entre lesquelles les salaires ont été répartis et de la méthode de calcul (annuelle ou hebdomadaire) à utiliser pour chacune de ces unités;
- faire le total de tous les montants en excédent et l'inscrire sur la ligne 7.

Voici des exemples illustrant les deux méthodes de calcul de l'excédent dans le cas d'une entreprise dont les activités sont classées dans une seule unité.

Exemple de calcul sur la base du maximum annuel assurable :

Travailleur	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2007)
1	38 000 \$	38 000 \$	0 \$
2	60 500 \$	59 000 \$	1 500 \$
3	64 000 \$	59 000 \$	5 000 \$

Total des excédents des **travailleurs** à inscrire sur la ligne 7 : **6 500 \$**

Exemple de calcul sur la base du maximum hebdomadaire assurable :

Semaine	Salaire brut	Salaire assurable	Excédent (2007)
1	900 \$	900,00 \$	0 \$
2	1 400 \$	1 131,57 \$	268,43 \$
3	1 500 \$	1 131,57 \$	368,43 \$

Total de l'excédent d'un **travailleur** à inscrire sur la ligne 7 : **636,86 \$**

7. Les unités 80020 et 90010 ne donnent jamais droit, pour le calcul de l'excédent, à la répartition hebdomadaire.

8. En 2008, le maximum hebdomadaire assurable est fixé à 1 160,34 \$.



Remarque

Vous trouverez des explications supplémentaires et d'autres exemples de calcul des excédents (travailleurs auxiliaires et employeurs dont les activités sont classées dans plus d'une unité) dans le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Calcul des excédents*.

Si vous éprouvez des difficultés à calculer les excédents, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

Conservez tous les documents qui ont servi à calculer les montants en excédent.

8

Total des salaires assurables versés en 2007

...	1	1 540 900	0,0
...> +	2	72 540	0,0
...> +	3	0	0,0
...> +	4	24 600	0,0
...> -	5	95 000	0,0
...> -	6	0	0,0
...> -	7	107 210	0,0
...> =	8	1 435 830	0,0

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, puis soustrayez-en ceux des lignes 5 à 7 et inscrivez le résultat sur la ligne 8.



Répartition des salaires assurables par dossier d'expérience

Salaires assurables versés en 2007

9	860 500	0,0
9	611 790	0,0

Répartissez aux lignes 9 le total des salaires assurables versés en 2007, inscrit sur la ligne 8, entre les différents dossiers d'expérience de votre entreprise.

Les lignes 9 ne figurent pas sur votre formulaire si vous avez un seul dossier d'expérience. Si tel est votre cas, passez immédiatement à la ligne 10 (voir la page 26).

La déclaration annuelle des salaires doit refléter fidèlement les activités exercées par votre entreprise et être basée sur des données vérifiables.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **une seule unité**, vous devez déclarer dans cette unité les salaires assurables de tous les travailleurs que vous employez. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, vous devez alors répartir les salaires assurables déclarés dans cette seule unité entre vos différents dossiers d'expérience.

Si les activités de votre entreprise sont classées dans **plus d'une unité**, vous devez déclarer le salaire assurable de chacun de vos travailleurs dans les unités qui correspondent aux activités qu'ils exercent, en les répartissant entre les différents dossiers d'expérience.

Si, pour une période au cours de l'année, vous n'êtes pas en mesure de répartir le salaire assurable d'un travailleur entre vos dossiers d'expérience parce qu'il exerce des activités classées dans plus d'une unité, vous devez déclarer la totalité de son salaire assurable pour cette période dans l'unité dont le taux de prime est le plus élevé.

Les règles de déclaration des salaires ci-dessus ne s'appliquent pas au *Dossier des travailleurs auxiliaires* (voir la page 22).



Attention !

Assurez-vous de répartir vos masses salariales dans les dossiers d'expérience dont l'unité correspond aux activités exercées par vos travailleurs.

Pour connaître les titres des unités de classification attribuées à votre entreprise et correspondant à vos dossiers d'expérience, consultez la *Décision de classification* que vous recevez à l'automne de chaque année.

Assurez-vous également que la somme des salaires répartis entre les dossiers d'expérience (lignes 9) est égale au total inscrit sur la ligne 8 de votre déclaration.

Obligations relatives aux documents à constituer pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables

Avant de produire votre *Déclaration des salaires*, si vos activités sont classées dans plus d'une unité de classification, vous devez constituer un document présentant le calcul du salaire annuel assurable versé à chacun de vos travailleurs. Ce document doit également indiquer la répartition de ce salaire entre les unités de classification correspondant aux activités auxquelles chacun de vos travailleurs a participé pendant l'année. **Cette répartition doit être faite en tenant compte du temps que les travailleurs consacrent réellement aux différentes activités et être basée sur des données vérifiables.**

Si vos activités sont classées dans au moins deux unités de classification parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260, vous devez en plus constituer un document sur les contrats relatifs aux travaux visés par ces unités.

Ces documents doivent être constitués avant de produire votre *Déclaration des salaires 2007-2008*, soit au plus tard le 14 mars 2008.

Si vous ne constituez pas ces documents, vous devez déclarer les salaires de vos travailleurs **dans l'unité de classification dont le taux est le plus élevé** parmi les unités qui vous ont été attribuées. De plus, **si vous ne disposez pas de données vérifiables** pour appuyer la répartition de la totalité ou d'une partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période de l'année, vous devez déclarer, pour cette période, le salaire assurable ou la partie du salaire assurable versé à ce travailleur **dans l'unité dont le taux est le plus élevé** parmi celles qui correspondent aux activités auxquelles le travailleur a participé.

Le dépliant intitulé *Obligations relatives aux documents à constituer pour appuyer la répartition des salaires annuels assurables* précise les renseignements devant figurer dans ces documents. Vous pouvez vous le procurer en communiquant avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou l'imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.



Attention !

Ces documents **ne doivent pas** accompagner la *Déclaration des salaires*, mais doivent toutefois être conservés et mis à notre disposition sur demande. Il en est de même des données vérifiables sur lesquelles sont basés les renseignements contenus dans ces documents.

De nouveaux outils pour vous aider à constituer ces documents sont accessibles dans le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Répartition des salaires*.

Autres règles de déclaration des salaires

Ces règles sont expliquées en détail dans les pages qui suivent.

1. Travailleurs exerçant des activités de soutien
2. Travailleurs auxiliaires
3. Unités de classification 80020, 90010 et 90020
4. Camionneurs des entreprises de la construction
5. Camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier
6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec
7. Employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce
8. Employeur du secteur de l'agriculture qui exerce également des activités de commerce
9. Employeur qui exerce des activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer
10. Employeur qui exerce des activités classées dans les unités 59030 et 77020

1. Travailleurs exerçant des activités de soutien

Si certains de vos travailleurs exercent des activités de soutien à des activités visées par une unité, vous devez déclarer les salaires de ces travailleurs dans cette même unité.

De plus, si certains de vos travailleurs ne sont pas des travailleurs auxiliaires et exercent des activités de soutien à des activités visées par plus d'une unité, vous devez répartir les salaires de ces travailleurs entre chacune de ces unités.

À titre d'exemple, la livraison d'un produit fabriqué par un employeur, parce qu'il s'agit d'une activité de soutien à la fabrication, sera incluse dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Le salaire du livreur se rapportant à la livraison du produit fabriqué par son employeur sera déclaré dans l'unité visant la fabrication de ce produit. Par contre, si l'employeur effectue aussi le transport de produits qu'il ne fabrique pas, il sera également classé dans l'unité correspondant à ce transport, puisqu'il s'agit alors d'une deuxième activité. Le salaire d'un livreur qui livre parfois des produits fabriqués par son employeur et parfois des produits que son employeur ne fabrique pas devra alors être réparti entre les deux unités en fonction du temps qu'il consacre réellement à chacune de ces deux activités. Si l'employeur n'est pas en mesure de répartir ce salaire de manière que cette répartition reflète fidèlement ses activités et se base sur des données vérifiables, il devra déclarer le salaire du livreur dans l'unité dont le taux est le plus élevé parmi celles visant les activités auxquelles participe ce travailleur.

2. Travailleurs auxiliaires

Inscrivez les salaires des travailleurs auxiliaires sur la ligne 9 correspondant au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Un travailleur auxiliaire est un employé qui contribue, sans y participer directement, à des activités rattachées à plus d'une unité. C'est le cas, par exemple, d'un réceptionniste qui répond à la clientèle d'un employeur qui fabrique des manteaux et des chaussures, ces deux activités n'étant pas classées dans la même unité.

Les employés exerçant des professions ou des métiers appartenant aux catégories suivantes peuvent être considérés comme des travailleurs auxiliaires : arpenteur, camionneur⁹, commissionnaire, estimateur⁹, gardien de sécurité, mécanicien, personnel de bureau⁹, personnel d'infirmerie, préposé à l'entrepôt et à l'expédition, concierge, représentant⁹ et signaleur.

Vous devez déclarer la totalité du salaire annuel assurable des travailleurs auxiliaires dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*, même si ce dossier a été ouvert ou fermé en cours d'année, à condition qu'ils aient participé **indirectement** aux activités de l'entreprise durant **toute l'année**.

Un de vos employés peut être considéré comme un travailleur auxiliaire pour une partie de l'année et, pour l'autre partie, comme un travailleur qui contribue directement aux activités visées par une des unités de classification qui vous sont attribuées. Dans ce cas, vous devez répartir le salaire de ce travailleur entre le *Dossier des travailleurs auxiliaires* et le ou les dossiers d'expérience correspondant aux autres activités qu'il exerce.

Il est possible que vous ayez eu des travailleurs auxiliaires au cours de l'année 2007 ou que vous prévoyez en embaucher en 2008, mais que nous ne vous ayons pas attribué un dossier d'expérience pour ces derniers. Veuillez alors joindre à votre *Déclaration des salaires* une note précisant les données salariales annuelles relatives à ces travailleurs. Dans ce cas, **vous ne devez pas inclure leurs salaires dans les sommes réparties entre les dossiers d'expérience** indiqués dans votre *Déclaration des salaires*.

Il n'y a pas de taux de prime fixe associé au *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Pour plus de renseignements sur les travailleurs auxiliaires ou sur le calcul de la prime relative à ce dossier, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Répartition des salaires*.

9. Généralement, les salaires de ces travailleurs ne doivent pas être déclarés dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires* si on vous a attribué l'une des unités 34410, 34420, 80020, 90010 ou 90020 et qu'ils sont visés par ces unités.

3. Unités de classification 80020, 90010 et 90020

Le salaire d'un travailleur doit être déclaré dans une seule des unités 80020, 90010 ou 90020. Vous ne devez y déclarer que les salaires des travailleurs qui accomplissent **uniquement** des tâches rattachées à ces unités. Donc, si un travailleur exécute aussi, au cours de l'année, des tâches visées par une autre unité, **son salaire annuel doit être déclaré au complet dans cette autre unité.**

4. Camionneurs des entreprises de la construction (unités 80030 à 80260)

Les salaires des camionneurs des entreprises de la construction qui participent à des activités classées dans plus d'une unité doivent être déclarés dans chacune de ces unités. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

5. Camionneurs des entreprises de la forêt, du bois et du papier (unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210)

Si nous vous avons attribué les unités 34410 ou 34420, vous devez déclarer les salaires des camionneurs du domaine de la forêt, du bois et du papier dans ces unités.

Si nous ne vous avons pas attribué les unités 34410 ou 34420, vous devez répartir les salaires de vos camionneurs entre les unités qui visent les activités auxquelles ils participent. S'il vous est impossible de faire cette répartition en totalité ou en partie, vous devez déclarer **les salaires que vous ne pouvez pas répartir** dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires*. Cependant, les salaires assurables versés pour l'exécution de **contrats exclusifs** de camionnage doivent être déclarés dans les unités 55050 et 55070.

6. Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (unité 65150)

Si nous vous avons attribué un dossier relatif à l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec, les salaires bruts liés à ce dossier doivent être déclarés selon des règles particulières.

Pour plus de renseignements sur les calculs servant à déterminer la portion de la masse salariale assurable devant être déclarée dans ce dossier, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires et Répartition des salaires*.

7. Employeur qui exerce des activités de fabrication et de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité qui vise la fabrication¹⁰ d'un bien et dans une unité qui vise le commerce¹¹ d'un bien doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce **dans l'unité qui vise la fabrication** de ce bien, sauf :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur le site de production de l'employeur. Dans ce cas, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce** de ce bien;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie dans un magasin exploité par l'employeur et situé ailleurs que sur le site de production de l'employeur. Dans ce cas, seule la partie de son salaire qui se rapporte à ses activités de commerce dans ce magasin doit être déclarée dans **l'unité qui vise le commerce**. L'autre partie de son salaire doit alors être déclarée dans **l'unité qui vise la fabrication** de ce bien.

8. Employeur du secteur de l'agriculture qui exerce également des activités de commerce

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans une unité du secteur de l'agriculture¹² et dans une unité qui vise le commerce d'un bien associé au secteur de l'agriculture¹³ doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe à ce commerce de la façon suivante :

- si ce travailleur participe au commerce d'un bien à la ferme, son salaire doit être déclaré dans **l'unité appropriée du secteur de l'agriculture**;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien ailleurs qu'à la ferme, son salaire doit être déclaré dans **l'unité qui vise le commerce** de ce bien;
- si ce travailleur participe au commerce d'un bien en partie à la ferme et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti entre **les unités appropriées des secteurs de l'agriculture et du commerce**.

10. Les unités qui visent la fabrication sont les unités 15010 à 36210.

11. Les unités qui visent le commerce sont les unités 54010 à 54440.

12. Le groupe d'unités du secteur de l'agriculture comprend les unités 10110 à 10150.

13. Le groupe d'unités visant le commerce associé au secteur de l'agriculture comprend les unités 54420, 54430 et 54440.

9. Employeur qui exerce des activités de pêche et de transformation du poisson ou des fruits de mer

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans l'unité qui vise la pêche côtière ou hauturière (unité 11110) et dans l'unité qui vise la transformation du poisson ou des fruits de mer (unité 15020) doit déclarer le salaire d'un travailleur qui participe aux activités de transformation des produits selon la situation qui s'applique à lui. Si ce travailleur participe à la transformation du poisson ou des fruits de mer de l'employeur :

- à bord du bateau seulement, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 11110**;
- ailleurs qu'à bord du bateau, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 15020**;
- en partie à bord du bateau et en partie ailleurs, son salaire doit être réparti entre **les unités 11110 et 15020**.

10. Employeur qui exerce des activités classées dans les unités 59030 et 77020

L'employeur dont les activités sont classées à la fois dans l'unité 59030 « Centre d'hébergement et de soins de longue durée; services de soins infirmiers » et dans l'unité 77020 « Services d'entretien d'immeubles » doit déclarer le salaire d'un travailleur selon la situation qui s'applique à lui. Ainsi :

- si un travailleur effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par l'unité 59030, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 59030**;
- si un travailleur effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par l'unité 77020, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 77020**;
- si une partie des tâches d'un travailleur est liée aux activités visées par l'unité 59030 et une autre partie à celles visées par l'unité 77020, son salaire doit être déclaré dans **l'unité 77020**.

Salaires assurables prévus en 2008

Salaires assurables prévus en 2008

10	910 600	0,0
10	605 400	0,0

Vous devez estimer les salaires assurables que vous prévoyez verser en 2008 à vos travailleurs, qu'ils travaillent à temps plein ou non, en y incluant, s'il y a lieu, un montant pour la protection des travailleurs bénévoles (voir la page suivante). Le formulaire *Demande*

de protection des travailleurs bénévoles 2008 vous permettra d'établir le montant à déclarer pour la protection de ces personnes.

Pour déterminer le montant des salaires assurables prévus en 2008, que vous inscrirez sur la ligne 10, vous devez tenir compte des règles ayant servi au calcul des salaires assurables versés en 2007 (voir la page 7 et les suivantes). Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, le montant des salaires assurables prévus doit être réparti entre eux.

Veuillez noter que **le maximum annuel assurable en 2008 est fixé à 60 500 \$** et que, pour les employeurs appliquant la méthode de la répartition hebdomadaire (voir la page 16), tout montant supérieur à **1 160,34 \$** par semaine est considéré, en 2008, comme un excédent.

Dans les situations prévues aux points h) et i) de la page 12, vous devez estimer un montant correspondant à la protection des personnes visées. Ce montant est basé sur le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les heures sont effectuées. Comme nous ne pouvons savoir à l'avance à combien s'élèvera le salaire minimum le 31 décembre 2008, nous vous suggérons d'utiliser celui qui est en vigueur à la date où vous faites vos prévisions. Il convient de noter que le 1^{er} mai 2007, le salaire minimum s'établissait à 8,00 \$ l'heure.

Protection des travailleurs bénévoles en 2008

Voulez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2008 ?
Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner.

Changements à signaler

Cochez la ou les cases appropriées et un agent communiquera
☐ A- Nouveau répondant ou numéro de téléphone
(Remplissez la section figurant au haut de la page.)

☐ B- Nouvelle adresse (Remplissez la section figurant au haut de la

☐ C- Cessation des activités ou exploitation de l'entreprise sans tra

☐ D- Modification du nom de l'entreprise

☐ E- Changement de statut juridique

Si, à la question « Voulez-vous protéger des travailleurs bénévoles en 2008 ? » figurant sur votre formulaire *Déclaration des salaires*, vous cochez la case « Oui », vous devez remplir le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2008* ou nous présenter une demande écrite et la retourner avec votre

déclaration. Vous recevez automatiquement le formulaire *Demande de protection des travailleurs bénévoles 2008* si des travailleurs bénévoles de votre entreprise étaient protégés durant l'année 2007.

Un travailleur bénévole est une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne qui a recours à ses services. Pour qu'il puisse être protégé par la loi, vous devez nous en faire la demande par écrit en nous décrivant les activités exercées bénévolement. Si aucune des unités de classification attribuées à votre entreprise ne correspond aux activités exercées par vos travailleurs bénévoles, nous modifierons la classification de vos activités en conséquence et, au besoin, nous ouvrirons un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Vous pouvez demander une protection pour des travailleurs bénévoles à n'importe quel moment de l'année. Si votre demande est acceptée, la protection entrera en vigueur au moment de la réception de la demande ou à une date ultérieure que vous aurez précisée. Vous recevrez alors un avis à afficher dans un endroit auquel vos travailleurs bénévoles ont facilement accès. La protection prendra fin à la date précisée dans la demande, mais au plus tard le 15 mars 2009.

Comment calculer le montant à inclure à la ligne 10 ?

Le montant à déclarer pour la protection des travailleurs bénévoles est établi en multipliant le salaire minimum en vigueur au Québec le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les heures sont effectuées par une estimation du nombre d'heures prévues pour l'ensemble des bénévoles. Comme nous ne pouvons savoir à l'avance à combien s'élèvera le salaire minimum le 31 décembre 2008, nous vous suggérons d'utiliser celui qui est en vigueur à la date où vous faites vos prévisions. Il convient de noter que le 1^{er} mai 2007, le salaire minimum s'établissait à 8,00 \$ l'heure.

Le total doit être inclus dans le montant qui figure sur la ligne 10 (voir la page 26) de votre *Déclaration des salaires 2007-2008*. Si vous avez plus d'un dossier d'expérience, ce montant doit être réparti entre les dossiers correspondant aux activités exercées par les travailleurs bénévoles, y compris le *Dossier des travailleurs auxiliaires*, s'il y a lieu.

Veillez tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles qui bénéficient de cette protection et y indiquer le nom, le prénom ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun.

Pour plus de renseignements sur la façon de procéder ou pour vous procurer le formulaire, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Déclaration des salaires* et *Protection des travailleurs bénévoles*.

Changements à signaler

Vous voulez protéger des travailleurs bénévoles en 2008 ?
Si oui, veuillez remplir le formulaire approprié et nous le retourner.

Changements à signaler

Cocher la ou les cases appropriées et un agent communiquera

- ☐ A- Nouveau répondant ou numéro de téléphone
(Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- ☐ B- Nouvelle adresse (Remplissez la section figurant au haut de la page.)
- ☐ C- Cessation des activités ou exploitation de l'entreprise sans tra
- ☐ D- Modification du nom de l'entreprise
- ☐ E- Changement de statut juridique

Pour que votre dossier soit tenu à jour, vous devez nous faire part de tout changement qui survient dans votre entreprise ou dans l'un de vos établissements en cochant une ou plusieurs des cases de la section « Changements à signaler » de votre *Déclaration des salaires*. Il peut s'agir, **entre autres**, d'un

changement d'adresse, de l'achat ou de la vente d'une entreprise ou d'un établissement, de modifications apportées à certaines de vos activités ou d'une fusion d'entreprises. Si vous poursuivez les activités d'un autre employeur, **vous devez nous en informer au plus tard lorsque vous nous transmettez votre *Déclaration des salaires*.**

Dans le cas d'une modification significative de la nature des activités exercées dans votre entreprise ou dans un de vos établissements, **vous devez nous en informer dans les 14 jours suivant la modification.**

Si vous avez coché une des cases A à J de la section « Changements à signaler » de votre *Déclaration des salaires*, un de nos agents communiquera avec vous, s'il y a lieu, pour apporter les modifications nécessaires à votre dossier.

Si vous avez cessé vos activités ou vendu votre entreprise, veuillez joindre à votre *Déclaration des salaires* une copie du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (Sommaire 1 – Revenu Québec) et une copie des Relevés 1 des membres du conseil d'administration. Veuillez aussi nous fournir le nom et les coordonnées de l'acquéreur, s'il y a lieu.

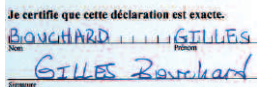


Remarque

Dans tous les cas, il vaut mieux nous prévenir **au plus tôt** du changement survenu, pour ainsi réduire les intérêts entraînés par une augmentation de la masse salariale déjà déclarée et, le cas échéant, bénéficier le plus rapidement possible d'une diminution du taux de prime.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Changements à signaler*.

Signature



L'exactitude de la *Déclaration des salaires* doit être attestée par la signature de l'employeur ou de son représentant autorisé.

Nous nous réservons le droit de vérifier cette déclaration en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Veuillez donc, à cet effet, conserver tous vos documents.



Remarques

N'attendez pas la date limite pour nous faire parvenir votre *Déclaration des salaires*. Rappelez-vous que vous devez nous la transmettre **avant le 15 mars 2008**.

N'envoyez **aucun paiement** avec votre *Déclaration des salaires*, puisque vous ne devez payer la prime ou la cotisation qu'après avoir reçu l'*Avis de cotisation*. Nous ne transmettons les *Avis de cotisation* correspondant aux déclarations des salaires qu'à compter du mois de mars 2008 et aucun paiement relatif à cette prime ou à cette cotisation ne viendra à échéance avant le 20 avril 2008.

Vous pouvez vous procurer les documents intitulés *Les modes et les modalités de paiement* et *Le calcul de l'intérêt* en communiquant avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou les imprimer à partir du site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Publications*.

Protection personnelle 2008

CSST

Protection personnelle 2008

À retourner si vous faites des corrections ou des ajouts.
Consultez le guide de la *Déclaration des salaires* ou
le site Web (www.csst.qc.ca).

MME SONIA ROCHETTE
LES PIANOS DE CONCERT INC.
1817, BOUL. LAROQUE
MONTRÉAL (QC) G1K 7R2



Nom d'entreprise du Québec (NEQ) : 3456789012

Protections personnelles en vigueur (Veuillez vérifier les renseignements inscrits ci-dessous.)

Nom	Prénom	Titre*	Protection en vigueur	Arrêt	Protection demandée Minimum 16 700 \$ Maximum 60 500 \$	Revalorisation Oui/Non
RICHARD	SIMON	MC	16 700 \$			
MOISAN	ZARA	DI	46 500 \$	✓		
BRISEBOIS	DANIEL	DI	39 600 \$		46 000	
ROCHETTE	SONIA	DI	60 500 \$			✓

Pour mettre fin à une protection personnelle actuellement en vigueur, cochez la case « Arrêt ». La protection cessera à la date où nous recevrons le formulaire.

Correction d'une protection personnelle en vigueur ou nouvelle demande de protection

Nom	Prénom	Titre*	Protection demandée Minimum 16 700 \$ Maximum 60 500 \$	Revalorisation Oui/Non
PROVENCHER	JACQUES	DI	56 000	

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base d'une protection en vigueur, veuillez fournir une preuve de capacité de gain.

* Codes de titre

MC : Membre du conseil d'administration seulement DI : Dirigeant AS : Associé
DO : Domestique PU : Propriétaire unique TA : Travailleur autonome MA : Maire

Je certifie que cette déclaration est exacte.

Nom: CÔTE Prénom: ISABELLE Ind. rép.: 514-222-4444 Ind. rép.: 514-222-1111
 Téléphone: Poste: Télécopieur: Année: 2008 Mois: 03 Jour: 30
 Signature: Isabelle Côté Fonction: COMPTABLE Date:

Protection personnelle 2008

Protection facultative

La **protection personnelle est facultative** et toute personne admissible qui veut en bénéficier doit en faire la demande par écrit (voir la page 33). Vous recevez automatiquement le formulaire *Protection personnelle 2008* si des personnes dans votre entreprise ou dans votre organisme étaient protégées au moment de l'envoi de la *Déclaration des salaires 2007-2008*.

Personnes admissibles à la protection personnelle

1. Le dirigeant ⇒ Code de titre : **DI**.

Le dirigeant visé par le code de titre DI est membre du conseil d'administration d'une personne morale et il exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier pour cette personne morale.

Le dirigeant d'une personne morale¹⁴ doit être **inscrit au registre des entreprises du Québec** à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale. Veuillez vous assurer que les données qui figurent dans le registre au sujet de votre entreprise sont à jour. Vous devez conserver les documents qui s'y rapportent et les mettre à notre disposition sur demande.

Le dirigeant est protégé pour l'ensemble des activités qu'il exerce pour la personne morale si une protection personnelle a été souscrite en son nom.

Si le dirigeant exerce seulement ses fonctions au sein du conseil d'administration, il est visé par le code de titre MC (voir le point 2 à la page 32).

14. Le dirigeant d'une personne morale de droit public doit être nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.

2. Le membre du conseil d'administration
seulement ⇒ Code de titre : **MC**.

La personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale est visée par le code de titre MC. Elle doit être **inscrite au registre des entreprises du Québec** à titre de membre du conseil d'administration¹⁵. Veuillez vous assurer que les données qui figurent dans le registre au sujet de votre entreprise sont à jour. Vous devez conserver les documents qui s'y rapportent et les mettre à notre disposition sur demande.

Les membres d'un conseil municipal (autre que le maire), les membres du conseil d'une municipalité régionale de comté ou les commissaires d'une commission scolaire sont visés par ce code de titre.

Si une protection personnelle est souscrite pour ces personnes, elles sont protégées seulement pour les activités exercées à titre de membre du conseil d'administration d'une personne morale, de membre d'un conseil municipal ou de membre du conseil d'une municipalité régionale de comté ou encore à titre de commissaire d'une commission scolaire.

3. Le maire ⇒ Code de titre : **MA**.

Si une protection est souscrite pour un maire, il est protégé seulement pour les activités exercées à ce titre.

4. Le travailleur autonome ⇒ Code de titre : **TA**.

Le travailleur autonome qui veut souscrire une protection personnelle doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas considéré comme un travailleur de l'entreprise qui a recours à ses services. Vous trouverez à l'annexe 1 (voir la page 36) des renseignements permettant de déterminer si une personne physique a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

5. L'associé ⇒ Code de titre : **AS**.

6. Le propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ⇒ Code de titre : **PU**.

7. Le domestique ⇒ Code de titre : **DO**.

Pour vous aider à déterminer si une personne est admissible à la protection personnelle, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763.

15. Le membre du conseil d'administration seulement d'une personne morale de droit public doit être nommé ou élu conformément aux dispositions contenues à cet effet dans la loi constitutive de cette personne morale.

Demande ou modification d'une protection personnelle

Si vous ne recevez pas le formulaire *Protection personnelle 2008* et que vous voulez souscrire une protection personnelle, vous devez remplir le formulaire *Demande de protection personnelle* qui se trouve dans le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur *Formulaires*, ou nous présenter une demande écrite.

Si vous recevez le formulaire *Protection personnelle 2008*, retournez-le avec votre *Déclaration des salaires* **seulement si vous y faites des changements ou des ajouts**. Veuillez noter que les modifications prendront effet au moment de la réception du formulaire. Lorsque vous ne le retournez pas, les protections déjà souscrites demeurent en vigueur.

Pour toute nouvelle demande de protection personnelle ou de majoration de la base de protection, veuillez **fournir une preuve de capacité de gain**, comme le Relevé 1 de Revenu Québec, le feuillet T4 de l'Agence du revenu du Canada, vos états financiers ou tout autre document pertinent. Le refus de fournir les documents pertinents entraînera l'établissement de la protection au montant minimum.



Attention !

La protection personnelle ne rend pas automatiquement admissible au programme *Pour une maternité sans danger*¹⁶.

N'est pas admissible à ce programme :

- la travailleuse autonome;
- la propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur ou l'associée d'une entreprise « enregistrée » (non constituée en personne morale);
- la domestique à l'emploi d'un particulier.

Durée de la protection personnelle

Si la demande de protection personnelle est acceptée, elle prend effet dès que nous la recevons par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une.

La protection personnelle prend fin dès que nous en recevons la demande par écrit ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une.

16. Le programme *Pour une maternité sans danger* a pour objet de permettre à la travailleuse enceinte ou qui allaite d'être affectée à des tâches ne comportant pas de dangers pour elle-même ou pour son enfant ou, si ce n'est pas possible, de recevoir des indemnités.

Si vous n'acquitez pas une prime échue, la protection souscrite prend fin.

Pour souscrire de nouveau une protection personnelle, vous devrez d'abord acquitter les sommes dues, puis nous adresser une demande écrite à cet effet.



Rappel

Pour souscrire une protection personnelle, pour y mettre fin ou pour modifier une protection personnelle en vigueur, vous devez nous en faire la demande par écrit.

Cette demande prendra effet, au plus tôt, au moment de sa réception à nos bureaux ou à une date ultérieure que vous devez indiquer.

Base de protection personnelle

La base de protection personnelle que nous accordons **varie** entre 16 700 \$¹⁷ et 60 500 \$. Toutefois, elle **ne peut excéder la capacité de gain** de la personne pour laquelle une protection personnelle est souscrite.

En tout temps, le montant de protection personnelle demandé peut être modifié lorsqu'une demande écrite nous est faite. Si la modification est acceptée, elle prend effet dès que nous en recevons la demande ou à une date ultérieure lorsque vous en indiquez une. Cependant, la personne qui est seulement membre du conseil d'administration (code de titre : **MC**) ne peut pas modifier ce montant au cours de l'année.

Revalorisation

Lorsque le montant de la protection personnelle souscrite est déjà égal au maximum annuel assurable, ce montant peut, le 1^{er} janvier de chaque année, être automatiquement augmenté pour correspondre au maximum annuel assurable de l'année (par exemple, passage automatique du montant de la protection de 59 000 \$ en 2007 à 60 500 \$ en 2008). La revalorisation est facultative. Si vous l'avez déjà demandée au cours des années précédentes, la case « Oui » dans la colonne « Revalorisation » est cochée dans votre formulaire *Protection personnelle 2008*. Si vous voulez demander la revalorisation ou l'annuler, assurez-vous de cocher la bonne case dans la colonne « Revalorisation » du formulaire *Protection personnelle 2008* ou de le préciser dans la demande écrite que vous nous adressez.

17. Une augmentation du salaire minimum en vigueur au Québec entraîne une hausse du montant de la protection minimale.

Calcul de la prime relative à la protection personnelle

En règle générale, la prime est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{\text{Taux de prime}}{100 \$}$$

La prime est établie en fonction du taux de prime de l'entreprise ou de l'organisme pour l'unité correspondant aux activités généralement exercées par la personne visée. La protection s'étend alors à l'ensemble des activités exercées dans l'entreprise ou l'organisme par la personne ainsi protégée. Certaines règles particulières s'appliquent aux employeurs ayant un *Dossier des travailleurs auxiliaires*.

Cas particuliers

Dans les cas suivants, le calcul de la prime est basé, en 2008, sur un taux de 0,61 \$¹⁸ et la protection ne s'applique qu'aux activités exercées à titre de membre du conseil d'administration seulement ou à titre de maire.

1. Le membre du conseil d'administration seulement
(code de titre : MC)

La prime de la personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale est établie sur la base de 15 jours de travail sur 228 jours ouvrables (soit 0,066), ce qui équivaut, en moyenne, au nombre de jours consacrés à cette fonction durant une année. Elle est cependant établie pour l'année au complet, sans possibilité de révision pendant cette période. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,61 \$}{100 \$} \quad \times \quad 0,066$$

2. Le maire (code de titre : MA)

La prime d'un maire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la protection} \quad \times \quad \frac{0,61 \$}{100 \$}$$

Pour plus de renseignements ou pour vous procurer un formulaire *Demande de protection personnelle*, communiquez avec un de nos agents au 1 877 733-6763 ou consultez le site www.csst.qc.ca, en cliquant sur la section *Employeurs*, puis sur *Inscription et Protection personnelle*.

18. Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale, le taux se situe à 0,29 \$.

Annexe 1 – Renseignements complémentaires permettant de déterminer le statut d'une personne physique aux fins de la déclaration des salaires

Les renseignements qui suivent vous aideront à déterminer si une personne physique a le statut de travailleur, de travailleur autonome ou de travailleur autonome considéré comme un travailleur.

1. Déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail (travailleur) ou d'un contrat d'entreprise (travailleur autonome)

Ce sont les caractéristiques du contrat conclu avec la personne physique qui servent à déterminer le statut de cette dernière. Nous nous fondons sur les cinq critères qui suivent pour déterminer si le contrat visé est un contrat de travail ou un contrat d'entreprise :

Critères	Caractéristiques du travailleur (contrat de travail)	Caractéristiques du travailleur autonome (contrat d'entreprise)
1. Méthode de recrutement de la personne	La personne est recrutée en répondant à une offre d'emploi (C. V., concours, examen).	La personne a répondu à un appel d'offres (présenté une soumission).
2. Horaire	La personne doit être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou doit effectuer un nombre minimum d'heures de travail pendant une période donnée.	La personne n'a pas à être présente à des heures précises sur les lieux de travail ou à effectuer un nombre minimum d'heures de travail.
3. Avantages sociaux	La personne a des avantages sociaux (vacances payées, assurance, etc.).	La personne ne bénéficie pas des avantages sociaux.
4. Remplacement et aide	La personne n'a pas toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.	La personne a toute latitude pour faire exécuter le travail par une autre personne.
5. Possibilité de pertes financières (frais fixes)	La personne ne supporte aucune des dépenses suivantes : • assurance responsabilité; • frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue; • outils et équipements (la majeure partie).	La personne supporte au moins l'une des dépenses suivantes : • assurance responsabilité; • frais liés à l'exploitation d'un lieu d'affaires qui a pignon sur rue; • outils et équipements (la majeure partie).

Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont celles du contrat de travail (au moins trois des caractéristiques de la colonne de gauche), vous pouvez présumer que la personne a le statut de travailleur et que sa rémunération doit être déclarée aux lignes 1 ou 4 du formulaire *Déclaration des salaires*. Lorsque la majorité des caractéristiques du contrat sont plutôt celles du contrat d'entreprise (au moins trois des caractéristiques de la colonne de droite), la personne a le statut de travailleur autonome. Vous devez cependant répondre à d'autres questions (**voir les points 2 et 3 ci-dessous**) avant de conclure s'il vous faut ou non déclarer sa rémunération.

2. Vérifier si le travailleur autonome a le statut d'employeur

Lorsque le travailleur autonome a un ou plusieurs employés à son service, il a alors un statut d'employeur et vous n'avez pas à déclarer sa rémunération. Il doit toutefois s'inscrire à la CSST et déclarer les salaires de ses travailleurs. Il peut se protéger à titre d'employeur en souscrivant une protection personnelle.

3. Vérifier si le travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Pour faire cette vérification, vous devez d'abord déterminer si l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe¹⁹ à celle que vous exercez (liée étroitement à la raison d'être de votre entreprise). Lorsque l'activité du travailleur autonome n'est ni similaire ni connexe à la vôtre, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée simultanément pour plusieurs entreprises, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant moins de 420 heures²⁰ par année civile, vous n'avez pas à déclarer sa rémunération.

Lorsque l'activité du travailleur autonome est similaire ou connexe à celle que vous exercez, mais qu'elle est exercée pendant 420 heures ou plus par année civile, sa rémunération doit être déclarée à la ligne 2 du formulaire.

19. Les activités liées à l'administration d'une entreprise, à ses activités de production ou de distribution d'un bien ou à la prestation des services qu'elle offre sont considérées comme des activités similaires ou connexes.

20. Dans certaines situations exceptionnelles, il est possible que nous acceptions une réclamation pour lésion professionnelle même si des activités sont exercées pendant moins de 420 heures par année civile. Dans ce cas, l'entreprise sera cotisée pour la période travaillée et la réclamation sera imputée à son dossier.

Annexe 2 – Protection accordée par la LATMP²¹

	Protection accordée par la loi		
	Automatique à titre de travailleur	Facultative sur demande de protection personnelle	Montant à inscrire sur le formulaire <i>Déclaration des salaires</i> ²²
TRAV	Oui	Non	Inclure sa rémunération aux lignes 1 ou 4.
TACT	Oui	Non	Inclure sa rémunération à la ligne 2.
DI MC MA	Non	Oui	Inclure sa rémunération totale aux lignes 1 ou 4 et la déduire en totalité à la ligne 5.
TA AS PU DO	Non	Oui	Aucun.
TBÉN	Non, mais une protection peut être demandée par écrit.	Non	Inclure le montant à déclarer à la ligne 3 si une demande de protection a été faite en 2007.

TRAV : Travailleur

TACT : Travailleur autonome considéré comme un travailleur

DI : Dirigeant

MC : Membre du conseil d'administration seulement

MA : Maire

TA : Travailleur autonome

AS : Associé

PU : Propriétaire unique

DO : Domestique

TBÉN : Travailleur bénévole

21. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

22. Seuls les montants à inscrire sur les lignes 1 à 5 sont indiqués dans le tableau.

D'autres montants se rapportant à ces personnes peuvent devoir être déclarés aux lignes 6 à 10.

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]

La CSST en région – Au service des employeurs

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ÎLE-DE-MONTRÉAL

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. 819 797-6196
1 800 267-2922
Télec. 819 762-9325

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Tél. 418 725-6161
1 800 267-2773
Télec. 418 725-6239

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Tél. 418 839-2333
1 800 267-4613
Télec. 418 834-8031

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Tél. 418 964-3939
1 800 267-9014
Télec. 418 964-3959

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Tél. 819 821-5040
1 800 267-3090
Télec. 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Tél. 418 368-7878
1 800 663-6789
Télec. 418 368-7855

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics
(construction), transport et
entreposage, industrie des
aliments et des boissons,
industrie du textile
Tél. 514 906-3111
Télec. 514 906-3112

Commerce, fabrication
d'équipement de transport,
administration publique,
enseignement, imprimerie
Tél. 514 906-3222
Télec. 514 906-3233

Services médicaux et sociaux,
services commerciaux et
personnels, fabrication de
produits en métal
Tél. 514 906-3444
Télec. 514 906-3510

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Tél. 450 753-2700
1 800 561-4489
Télec. 450 752-2602

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Tél. 450 431-4020
1 800 565-2234
Télec. 450 431-4330

LAVAL

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Tél. 450 967-2960
Télec. 450 629-0147

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Tél. 450 442-6262
1 800 267-4612
Télec. 450 442-6375

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Tél. 819 372-3434
1 800 267-7810
Télec. 819 372-3255

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Tél. 819 778-8611
1 800 267-4483
Télec. 819 778-8698

QUÉBEC

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Tél. 418 266-4020
1 800 267-6811
Télec. 418 266-4025

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Tél. 418 696-5211
1 800 267-0087
Télec. 418 696-9957

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Tél. 450 359-2110
1 800 267-2204
Télec. 450 359-8831

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Tél. 450 377-6210
1 800 267-2550
Télec. 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. 450 771-3950
1 800 267-2465
Télec. 450 773-8126

SERVICE DES COMPTES MAJEURS ET DES MUTUELLES DE PRÉVENTION

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Tél. 418 266-4654
1 800 848-4219
Télec. 418 266-4653

7^e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Tél. 514 906-2960
Télec. 514 906-2961